

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE MANTES

CANTON DE LIMAY

COMMUNE D'ISSOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A\_0092\_06\_26

**INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT ET  
RESTRICTION DE CIRCULATION  
– TRAVAUX DE  
RACCORDEMENT TELECOM**

**> A PARTIR DU 17 JUIN 2026 –  
DUREE DES TRAVAUX : 20  
JOURS**

**Sauf services d'incendie et de  
secours, forces de police,  
services communaux et  
communautaires de G.P.S.E.O.**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440),

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de procédure pénale,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise AFTP sise Grande Rue – 78660 ORSONVILLE, chargée de faire un raccordement télécom Rue Rangiport, impliquant une traversée de chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du 17 juin et pour une durée de 20 jours, le stationnement sera interdit aux abords du chantier et une restriction de circulation sera établie le long des travaux Rue Rangiport (vers le numéro 6).

**ARTICLE 2 :** La société AFTP aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Ils devront également, à la suite de l'événement, effectuer la remise en parfait état des lieux.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur place et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Ampliation sera adressée à :

- Au Commissariat de Police de Mantes-la-Jolie,
  - Au services de la commune d'Issou,
  - A la société AFTP, sise Grande Rue – 78660 ORSONVILLE.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ISSOU, LE 15 JUIN 2026



Copie sera adressée à :

- Madame la Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.